

selon le lieu de destination de la marchandise ; à un droit d'*octroi*, au profit des villes, sauf un dixième qui revient à l'Etat ; à un droit d'*entrée*, perçu par le trésor, et qui est calculé de 29 manières différentes d'après la population des villes et la classe du département où elles sont situées ; enfin, à un droit de *détail*.

*Droit de circulation.* — Examinons d'abord le droit de *circulation*. Au point de vue de la science économique, il a un vice radical qui doit le faire rejeter sans hésitation par toute administration financière préoccupée de l'intérêt des contribuables. Il rend peu au trésor (7,400,000 francs) et coûte beaucoup au pays. Ses frais de perception s'élèvent à plus de 18 p. %. Il y a donc dans cette disproportion de la recette brute avec la recette nette, une perte sèche, pour la richesse nationale, une consommation de produit sans services équivalents. Cette seule considération devrait suffire à faire rayer de nos lois de finances un impôt aussi mal établi.

Au point de vue des intérêts commerciaux, cet impôt revêt le caractère d'une gêne systématique apportée aux transactions, d'une entrave à l'industrie des transports. Les formalités de sa perception entraînent une perte de temps, et font dépendre le sort de la marchandise d'une omission involontaire et d'une contravention sans intention frauduleuse. Ces embarras, ces obstacles, trop gênants déjà pour l'expédition d'un chargement de vin d'une certaine importance, le deviennent encore plus quand il s'agit d'expédier et de transporter de petites quantités. Ils empêchent par là les familles peu aisées de s'adresser, pour leur modeste approvisionnement, au producteur ou au marchand en gros, et les obligent à se fournir, litre par litre, chez le cabaretier voisin.

*Droit d'octroi.* — Les cités ont le droit de lever des taxes pour subvenir aux besoins de la communauté ; ce n'est pas à nous de le contester. Il ne nous appartient pas non plus de leur conseiller de remplacer ce mode de perception par l'adoption de l'impôt direct sur les propriétés urbaines. Le principe de l'octroi n'est pas en cause ; mais nous devons examiner s'il n'en a pas été fait un abus en ce qui concerne les vins. Quand ces droits n'atteignent cette denrée que pour épargner d'autres objets de consommation, et frappent exceptionnellement ce que le fisc a déjà frappé, ils sont injustes ; ils deviennent intolérables quand ils sont grossis par une surtaxe. C'est pourtant ce qui est arrivé presque partout.

La taxe de l'octroi ne devrait jamais dépasser le chiffre du droit